RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/75 DE LA COMMISSION

du 12 août 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 2179/74 en prorogeant jusqu'au 31 août 1975 le délai pour la livraison de l'alcool obtenu au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/75 [2], et notamment son article 24 paragraphe 4,

considérant que, afin de permettre à tous les producteurs de distiller les sous-produits de la vinification, ce à quoi ils sont obligés en vertu de l'article 24 du règlement (CEE) n° 816/70, il convient de remplacer la date du 15 août 1975 figurant à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2179/74 de la Commission, du 20 août 1974, relatif aux modalités d'application de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification pendant la campagne 1974/1975 et abrogeant le règlement (CEE) n° 2069/73 [3], par celle du 31 août 1975 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 15 août 1975 » figurant à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2179/74 est remplacée par la date du « 31 août 1975 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 43.
(3) JO n° L 230 du 21. 8. 1974, p. 13.